Registre aux délibérations du conseil communal de Beaufort

Séance publique du 27 avril 2016

Date de l'annonce publique de la séance: 21 avril 2016
Date de la convocation des conseillers: 21 avril 2016

Présents: **M. Camille Hoffmann, bourgmestre, président;**
Mme Lily Scholtes et M. Emile Wies, échevins;
Mme Andreza Sanguessuga Nene, M. Jean-Paul Stirn,
Mme Cindy Pereira, M. Jean-Paul Post, conseillers;
M. Georges Rischette, secrétaire communal.

Absent: **M. Romain Thielen, conseiller communal, excusé**

No: **3**
Réf.: **GR/2016-029**

Objet: **Règlement communal sur les cimetières**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 25 mars 1978 concernant le règlement communal sur les cimetières;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu l'article 19 de la Constitution garantissant la liberté des Cultes;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres;

Vu la loi du 1er août 1972 portant règlementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu l'avis du 10 février 2016, référence c1-2A-1-2016-CM du médecin-inspecteur chef de division de la Direction de la Santé – Division de l'Inspection Sanitaire ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins;

A l'unanimité,

A r r ê t e :

I. Dispositions générales

Art. 1er : Les cimetières de la commune de Beaufort situés à Beaufort et Dillingen sont destinés à l'inhumation:

a) des personnes décédées dans la commune de Beaufort;
b) des personnes domiciliées dans la commune de Beaufort, décédées hors du territoire de la commune;
c) des personnes pouvant être inhumées dans une sépulture concédée, en vertu de l'article 8 du présent règlement.

Art. 2: L'inhumation d'un corps humain ou des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain est soumise à l'autorisation écrite de l'officier de l'état civil, ou de celui qui le remplace. Il en est de même du dépôt des cendres au columbarium et de la dispersion des cendres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune de Beaufort, le permis d'inhumation prévu à l'alinéa qui précède est délivré sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire d'une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg, le permis d'inhumation est établi sur le vu du permis de transport délivré par l'autorité compétente d'après les dispositions légales en vigueur.

Pour les personnes décédées à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où a lieu le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire dans une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg, le permis de transport est établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger, le permis de transport est établi par le médecin-inspecteur de l'Inspection Sanitaire de la Direction de la Santé sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et délivré conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Art. 3: Dans les 24 heures du décès, la déclaration en sera faite au secrétariat de la commune conformément aux dispositions des articles 78 et 85 du code civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'agent communal les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps ou, le cas échéant, celles relatives à l'incinération du corps et au dépôt des cendres.

Art. 4: Les enterrements auront lieu entre la 24e et 72e heure après le décès. Les dépouilles mortelles des personnes qui seront enterrées hors du territoire de la commune seront enlevées avant la 72e heure. Passé ce terme de 72 heures, il est procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière municipal.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

La prorogation du délai d'inhumation au-delà de 72 heures peut être autorisée par le bourgmestre sous condition qu'aucun motif de salubrité ne s'y oppose. Une prorogation est soumise à l'avis favorable préalable du médecin-inspecteur de l'Inspection Sanitaire.
En cas de prorogation, le dépôt de la dépouille mortelle dans une cellule frigorifique ou dans un chariot frigorifique doit se faire endéans 24 heures qui suivent le décès. Les installations réfrigérées doivent être équipées d'un système assurant une température constante entre 0° et 4°C. Les installations sont à réserver aux seuls corps humains.

II. Du transport des dépouilles mortelles vers les cimetières

Art. 5: Le transport des corps y compris les mort-nés doit se faire en cercueil et par une voiture-corbillard. Il est recommandé de transporter les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain également par un corbillard.

Art. 6: Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

III. Des concessions

Art. 7: Toute sépulture doit être pourvue d'une concession.

Art. 8: Des concessions de terrain ou de cases au columbarium peuvent être accordées dans les cimetières communaux aux personnes dont leur domicile habituel se trouve sur le territoire de la commune ou qui l'ont quitté pour être admise dans une maison de retraite, de soin ou analogue et qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leurs sépultures.
Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne sont pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate peuvent être consignées sur une liste d'attente.
Les concessions sont accordées par le conseil communal sur proposition du collège des bourgmestre et échevins. Le collège des bourgmestre et échevins détermine l'emplacement et les dimensions des tombes de chaque concession, en fonction des disponibilités sur le terrain et en accordant la priorité à la réaffectation des concessions reprises par la commune.

Art. 9: Les concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires mais établissent simplement à leur profit et à celui des autres personnes énumérées sub a) et b) de l'article 13 du présent règlement un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

Art. 10: Les taxes de concession sont fixées par règlement-taxe séparé.

Art. 11: Il y a deux sortes de concessions:

a) Les concessions **temporaires** d'une durée de 30 ans.

Les concessions temporaires sont renouvelables. Le renouvellement des concessions temporaires est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement d'une taxe en vigueur au moment du renouvellement.

a) Les concessions **perpétuelles**, accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII.

Ces dernières restent valables selon les dispositions de l'article 11 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Art. 12: Peuvent être inhumés dans une même sépulture concédée:

a) le concessionnaire et son conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection ou de reconnaissance.

Art. 13: Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé ou à la case concédée son affectation et de les maintenir en bon état d'entretien. Lorsque les tombes ou cases concédées se trouvent en état d'abandon, faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, la commune en fera dresser procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus ou s'il y a plusieurs concessionnaires le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncée par la presse. Si dans les trois mois de la notification ou de la publication aucune contestation n'a été élevée contre le procès-verbal, l'administration communale reprendra la concession.

Art. 14: Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions perpétuelles existantes au 1er août 1972 et pour les concessions trentenaires.

Art. 15: Le fondateur d'une concession détermine lors de la conclusion du contrat de concession s'il veut réserver l'usage de la concession à sa seule personne, avec ou sans conjoint, ou s'il désire en faire une sépulture de famille.

Dans ce dernier cas, au décès du fondateur de la concession, le conjoint survivant et les héritiers obtiennent un droit indivis de faire inhumer les membres de la famille dans le tombeau ou de déposer les urnes dans la case faisant l'objet du contrat de concession.

Le fondateur de la concession peut exprimer de son vivant la volonté de léguer la concession à une tierce personne, sous condition qu'il le fasse avant que la concession n'ait été utilisée.

Après l'utilisation de la concession, le legs ne pourra être effectué que si plus aucun héritier n'existe.

Le fondateur de la concession peut exprimer de son vivant la volonté de léguer la concession à un membre précis de sa famille, même si la concession a déjà été utilisée.

Le conjoint survivant, en dehors du cas où il est co-fondateur de la concession, et les héritiers ne peuvent librement disposer de la concession. Ils ne peuvent exclure un membre de la famille et ne peuvent imposer l'inhumation ou le dépôt des cendres d'une tierce personne dans la concession. Ils peuvent cependant renoncer à leur droit au profit d'un membre de la famille.

En cas d'ouverture d'une succession, la concession du de cujus ne peut être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit, ou dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription en faveur d'un cohéritier.

Art. 16: A l'expiration des concessions, les monuments et plantations seront enlevées par les anciens concessionnaires dans le délai d'une année qui suit l'expiration de la concession. Faute par eux de procéder à cet enlèvement dans ledit délai, le collège des bourgmestre et échevins, après un avertissement donné dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles y pourvoira dans un délai de six mois. Il sera disposé au profit de la commune des objets provenant des tombes. Les frais d'enlèvement y relatifs sont à rembourser à la commune.

Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

Art. 17: Le concessionnaire peut clore le terrain concédé et faire, en dessus comme en dessous, telle construction funéraire que bon lui semble à condition de s'en tenir pour ces ouvrages aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière.

Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit de son chef.

Art. 18: Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation qui s'imposeront.

Art. 19: La commune se réserve le droit de disposer des sépultures non concédées au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquelles dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles aucune concession n'aura été souscrite.

IV. De la morgue

Art. 20: L'admission des corps dans la morgue doit être autorisée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace. Cette autorisation peut être refusée, si le décès a eu lieu à la suite d'une

maladie contagieuse grave et sur avis du médecin de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire.

Art. 21: Lors de l'admission du corps dans la morgue, le cercueil doit porter le nom du défunt.

Art. 22: En cas de nécessité, l'entrée du public dans la morgue peut être interdite par le bourgmestre.

Art 23: L'exécution de décorations spéciales ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du bourgmestre.

Art. 24: Les taxes pour l'utilisation de la morgue sont fixées par règlement-taxe séparé.

V. Des inhumations de corps et des dépôts de cendres

Art. 25: Les personnes décédées sur le territoire de la commune sont inhumées dans un cimetière communal, à moins que l'inhumation ne se fasse en dehors du territoire communal.

Art. 26: Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient ni leur domicile ni leur résidence habituelle, ne pourront être inhumés dans un cimetière qu'à condition d'y être bénéficiaire d'une concession ou de l'accord d'un concessionnaire conformément à l'article 12 c) du présent règlement.
Les mêmes règles s'appliquent à l'inhumation ou au dépôt de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Art. 27: Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière autodestructible; ils doivent être de construction solide et le fond doit garantir une étanchéité parfaite.
Les dimensions maxima sont fixées comme suit:

longueur:2,00 mètres, largeur:0,80 mètre, hauteur:0,65 mètre

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche doit avoir une épaisseur d'au moins cinq centimètres.
A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir les processus de la décomposition. L'utilisation des housses en matière biodégradable, utilisées pour des raisons d'hygiène lors de la mise en bière sont autorisées. L'observation de ces dispositions peut être vérifiée par un médecin commis par le bourgmestre.
L'inhumation de cercueils métalliques ne peut avoir lieu que dans des caveaux. Sauf prescription médicale contraire, ils peuvent être percés d'ouvertures pour faciliter les processus de la décomposition.
Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits par les soins de la commune. Les ossements seront inhumés dans des conditions de décence, que réclame le respect dû aux morts.

Art. 28: Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite. Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms des défunts, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre d'incinération. La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,35 mètre.

Art. 29: Les tombes ainsi que les cases du columbarium ne pourront être ouvertes que par le fossoyeur communal ou la personne chargée à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins.
Les inhumations pourront avoir lieu de 08.00 à 18.00 heures pendant la bonne saison et de 09.00 à 16.00 heures pendant la mauvaise saison.

Art. 30: Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre ou dans une case de caveau aménagée.
Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ou une case de caveau séparée. Chaque fosse a au moins 1,50 mètres de profondeur, 2 mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de 2 ans et plus.
Lorsqu'il s'agit de la dépouille mortelle d'un enfant en dessous de cet âge, mise en bière dans un cercueil de petite dimension, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètres, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètre.
L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après cinq ans.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Art. 31: Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 mètres de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont à exécuter en briques ou en matériaux préfabriqués et auront une épaisseur minimale de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,12 mètre d'épaisseur. Les étages seront séparés horizontalement par des dalles en béton armé d'au moins 0,88 x 0,30 x 0,05 mètre. En haut les caveaux seront fermés par des dalles en béton armé d'au moins 1,0 x 0,40 x 0,08 mètre.
Les caveaux ne doivent dépasser en aucun point le niveau du sol.
Un délai de cinq ans est à observer pour l'ouverture des caveaux et, si ceux-ci sont aménagés en cases, pour l'ouverture de chacune de celles-ci, en vue de nouvelles inhumations.
Ce délai ne s'applique pas à l'ouverture d'un caveau ou à l'ouverture des cases de celui-ci lorsqu'il s'agit du dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Art. 32 Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

Art. 33: Sauf en cas d'impossibilité technique, les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses et caveaux.

Art. 34: Les taxes d'inhumation et le dépôt de cendres sont fixées par règlement-taxe séparé.

VI. De l'inhumation des parties du corps

Art. 35: Les membres amputés d'une personne décédée peuvent également être enterrés au cimetière de la commune avec l'accord et suivant les instructions du collège des bourgmestre et échevins et à condition d'être contenus dans des caisses en bois étanches.

Art. 36: Les taxes auxquelles l'inhumation de parties de corps est sujette sont fixées par règlement-taxe séparé.

VII. Du columbarium et de la dispersion des cendres

Art. 37: Le dépôt d'une urne au columbarium doit se faire en présence d'un délégué du conseil communal.
Les cases ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation du bourgmestre. Elles peuvent recevoir plusieurs urnes. Les épitaphes se limitant au nom, prénom, date de naissance et de décès, doivent être conformes au modèle approuvé par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 38: La dispersion des cendres est un modèle de sépulture autorisé conformément aux conditions et à la procédure prévues par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ainsi que par règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.
Les cendres sont dispersées sur une parcelle de terrain à aménager à cet effet dans l'enceinte du cimetière communal, suivant les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 ci-avant mentionné.

Art. 39 La dispersion des cendres est consignée dans un registre ad hoc.

Art. 40: Dans le respect des lois et règlements afférents, le bourgmestre peut selon le vœu du défunt, autoriser la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou tout autre endroit.

Art. 41: Les taxes de dépôt au columbarium et de dispersion des cendres sont fixées par règlement-taxe séparé.

VIII. Des exhumations

Art. 42: Les exhumations pratiquées à la demande de particuliers sont autorisées par le collège des bourgmestre et échevins, qui fixe les mesures à prendre par l'impétrant, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis. Un homme de l'art et un membre du collège des bourgmestre et échevins sont désignés pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée.

Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'inspection Sanitaire. Le médecin-inspecteur de l'Inspection Sanitaire est à informer au préalable sur la date et l'heure de l'exhumation.

Art 43: Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Art. 44: L'exhumation aura lieu le jour et l'heure fixé par le collège des bourgmestre et échevins et sous la surveillance du bourgmestre qui prescrira également les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique. L'accès au public du cimetière est interdit pendant toute la durée de l'exhumation.
Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Art. 45: Les taxes d'exhumation sont fixées par règlement-taxe séparé.

IX. Du fossoyeur

Art. 46: Le fossoyeur tiendra le registre dans lequel sont inscrites, jour par jour,, toutes inhumations et exhumations en indiquant les noms, prénoms et date de naissance du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe. Le registre doit être produit à toute réquisition de l'administration communale.

Art. 47: Le service des enterrements se fait par un fossoyeur ou par une personne chargée à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins. Cette personne est placée sous les ordres du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 48 : Le fossoyeur est chargé d'ouvrir les tombes et cases du columbarium en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

Art. 49: La fermeture des fosses, des caveaux et des cases d'urnes devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil ou de l'urne. Le fossoyeur veillera à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils. Il prendra tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence, et il veillera à ce que les tombes voisines, les constructions et les plantations ne soient pas endommagées. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Art. 50: Il est interdit au fossoyeur de se livrer aux cimetières à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf autorisation écrite du collège échevinal.

X. Des mesures de police générale

Art. 51: Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières et morgues, peuvent être fixées par le conseil communal.

Art. 52: Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants au-dessous de 8 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou autres animaux domestiques. L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, sauf autorisation du bourgmestre.

Art. 53: Il est défendu :

a) de marcher ailleurs que dans les chemins et allées, de fouler les plates-bandes ou de monter sur les monuments, bordures et plantations;
b) d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures;
c) de salir ou de dégrader les bâtiments, clôtures, sépultures, monuments funéraires, emblèmes et inscriptions, plantations, chemins et allées;
d) d'entasser ou de jeter sur les sépultures voisines, dans les chemins, les allées et les installations du cimetière de la terre, des pierres, des fleurs fanées, des couronnes, des gerbes, des papiers, des emballages, etc.;
e) de colporter, d'offrir ou de vendre des fleurs ou objets quelconques dans l'enceinte du cimetière;
f) de travailler pendant la durée d'une inhumation;

Art. 54: La commune n'est responsable ni des vols commis ni des endommagements causés par des tiers au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Art. 55: La prise d'eau au raccordement des cimetières est uniquement réservée à l'usage sur les cimetières. Toute utilisation à d'autres fins est interdite.

XI. Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations.

Art. 56: Toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Art. 57: L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.
Le conseil communal a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition.

Art. 58: Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Art. 59: La pose et la transformation d'un monument funéraire ainsi que l'aménagement d'un caveau sont sujettes à l'autorisation du bourgmestre. La demande afférente est à adresser au secrétariat communal, ensemble avec un plan en double.

Art. 60: Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.
Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement. Après chaque jour de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et des allées du cimetière.
Tous les travaux se feront sous la surveillance du collège des bourgmestre et échevins. Pendant la huitaine avant la Toussaint, tous travaux de construction et d'aménagement doivent être interrompus.

Art. 61: Les concessionnaires sont obligées d'entretenir leurs tombes y compris les sentiers autours des tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Art. 62: Le procès-verbal du fossoyeur ou de toute personne chargée à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument funéraire menace ruine ou est complètement dégradé, est notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus ou s'il y a plusieurs concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse. Ce procès-verbal contient l'invitation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans un délai de 3 mois.
Faute par les intéressées de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il est procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés. Les frais afférents sont à rembourser, le cas échéant, à l'administration communale.

Art. 63: Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé, elle avertit les intéressés qu'ils ont à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.
A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune procède à la démolition ou à l'enlèvement du monument. Les frais afférents sont à rembourser à l'administration communale par les anciens concessionnaires.
L'avertissement dont question à l'alinéa 1 du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

Art. 64: Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation du bourgmestre.

Art. 65: Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenue, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.
Des plantations à haute tige sur les tombes sont défendues.
L'administration communale peut également faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.
Après l'enterrement, la famille devra faire enlever les gerbes et couronnes dans les six semaines. Passé ce délai, l'administration communale y pourvoira aux frais de la famille.

XII. Des pénalités

Art. 66: Sans préjudice des peines prévues par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.

XIII Dispositions abrogatives

Art. 67: Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 25 mars 1978 concernant les cimetières de la commune de Beaufort.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme.
Beaufort, le 15 juin 2016
Le Bourgmestre, **Le Secrétaire,**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Beaufort certifie que le présent règlement communal sur les cimetières a été publié et affiché dans la commune de Beaufort ainsi que dans deux quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg, en date du 15 juin 2016.

Beaufort, le 15 juin 2016
Le Bourgmestre, **Le Secrétaire,**